



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : 03 FÉVRIER 2003

OBJET : INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT DE LA MIGRATION D'UN
CONTRIBUABLE EN REGARD DE LA PARTIE 1 *LOI SUR LES IMPÔTS*
(L.R.Q.C.I-3) la « loi »
N/RÉF. : 02-0105557

La présente est pour faire suite à votre note du ***** dernier relativement au questionnement que vous aviez à l'égard du sujet décrit en rubrique. Vos questions sont les suivantes.

- 1) Les règles concernant la migration des contribuables s'appliquent-elles lorsqu'un particulier que la loi répute être un résident du Canada cesse de l'être ?

Les particuliers que l'article 8 de la loi répute être des résidents sont soumis en principe aux conséquences fiscales découlant d'un changement de résidence. Cependant, cette clientèle a souvent accès au régime d'exception que prévoient les dispositions québécoises équivalant au sous-alinéa 128.1(4)b(iv) et au paragraphe 128.1(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada). Ces mesures édictées en faveur des résidents temporaires ou de ceux qui redeviennent résidents ont pour effet pratique de les en soustraire.

- 2) Un non-résident du Canada doit-il continuer à inclure, dans le calcul de son revenu gagné au Québec établi en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1089 de la loi, un montant qu'il reçoit à titre d'assurance salaire alors qu'il n'exerce plus cet emploi au Québec dans cette année d'imposition ?

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi fait en sorte de continuer à assujettir à l'impôt sur le revenu un particulier ayant déjà exercé un emploi au Québec à l'égard du revenu d'emploi découlant d'un emploi exercé au Québec dans une année d'imposition antérieure. Dans la mesure où ce montant constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, c'est notamment le cas des montants payables périodiquement visés à l'article 43 de la loi, il continuera à faire l'objet d'une imposition ici.
